



## VILLE DE THIERS

### **CHARTRE D'ETHIQUE – VIDEO-PROTECTION**

---

#### **Préambule :**

La vidéo protection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la Ville de THIERS.

Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les quartiers où la délinquance constatée est la plus importante, d'augmenter le sentiment de sécurité des Thiernois et des visiteurs et de sécuriser les bâtiments ainsi que les espaces publics exposés.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

#### **Al rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la commune :**

La mise en oeuvre du système de vidéo protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale;
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association;
- La Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : les articles 10 et 10-1 de la Loi du 21 janvier 1995, la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996 modifié par le décret du 28 juillet 2006.

La Ville de Thiers s'engage également à prendre en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires et européennes.

## **B/ Champ d'application de la Charte :**

- Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo protection par la Ville de THIERS.
- Elle concerne l'ensemble des citoyens.
- Elle se veut exemplaire.
- Pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéo protection.

## **Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras**

---

### **1.1. Les conditions d'installation des caméras**

• L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo protection sur la voie publique ou dans les lieux et établissements ouverts au public. Il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la régulation du trafic routier, de la sécurité routière, de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de la prévention d'actes terroristes.

→ La Ville s'engage à n'installer des caméras de vidéo protection sur la voie publique que pour servir les objectifs cités précédemment. L'installation des caméras concernent les cas de protection des bâtiments, les installations publiques et leurs abords et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux exposés à des risques d'incivilités, d'agression et de vol.

• La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction concerne les entrées d'immeubles filmées de façon spécifique, et l'intérieur des habitations.

### **1.2. L'autorisation d'installation**

La procédure d'installation des caméras est soumise à autorisation du Préfet de la République après avis de la Commission Départementale des systèmes de vidéo protection créée par la Loi du 21 janvier 1995.

### **1.3. L'information du Public**

• La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

→ La ville tient à la disposition du public la liste des secteurs placés sous vidéo protection :

- au Service de Prévention Urbaine de la Ville de Thiers –  
1 rue François Mitterrand – 63 300 Thiers,

- sur le site internet de la Ville de Thiers : [www.ville-thiers.fr](http://www.ville-thiers.fr)

- La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation par panneaux, aux entrées principales de la ville, mentionnant l'existence d'un système de vidéo protection.
- Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public :
  - au service de Prévention Urbaine de la Ville de Thiers 1 rue François Mitterrand – 63 300 THIERS
  - sur le site internet de la Ville de Thiers : [www.ville-thiers.fr](http://www.ville-thiers.fr)

## **Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéo protection.**

### **2.1. Obligations s'imposant aux agents visionnant les images.**

- La Loi prévoit que l'autorisation préfectorale définit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.
  - La Ville veille à ce que la formation de chaque agent du système d'exploitation comporte un enseignement de la réglementation et des principes inscrits dans la charte.
  - Les agents du système d'exploitation sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation.
  - Chaque agent du système d'exploitation ainsi que les élus habilités par la préfecture signent un document par lequel ils s'engagent à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.
  - Une accréditation spéciale est conférée aux opérateurs. (Loi du 21 janvier 1995) par la préfecture.

### **2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation**

- La Ville de THIERS assure la confidentialité du local d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques.
- L'accès au local est strictement réservé aux personnes habilitées par l'autorité municipale.
- Un registre est tenu avec l'inscription des noms et qualités des personnes ayant pénétré dans le local.
- Pour les personnes non habilitées par l'autorité municipale, il est interdit d'accéder au local sans une autorisation express. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au maire de la Ville de Thiers. La demande doit être motivée et la personne autorisée à accéder au local s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

---

## **Article 3 : Le traitement des images enregistrées**

---

### **3.1. Les règles de conservation et de destruction des images**

- La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la Loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

→ La commune s'engage à conserver les images pendant une durée maximum 21 jours sous réserve de l'article 3.3. ci-après.

→ Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images lorsque celle-ci ne sont pas automatiquement détruites par auto écrasement, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ou au service enquêteur (Gendarmerie ou Police Nationale).

→ La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée pour les opérateurs dûment désignés dans la demande d'autorisation déposée en Préfecture. Cependant, un militaire de la gendarmerie nationale ou un fonctionnaire de la police nationale ont accès à cette visualisation sur réquisition écrite et présentée au maire.

→ Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par les opérateurs est interdite.

### **3.2. Les règles de communication des enregistrements**

- Le maire, ses adjoints et les fonctionnaires municipaux accrédités répondant au statut d'officier de police judiciaire sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite au maire.

- Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### **3.3. L'exercice du droit d'accès aux images**

- La loi prévoit que toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo surveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en obtenir la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. Article 10 V (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

- La Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo protection.

- La commune s'engage à ce que toute personne intéressée puisse avoir accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou puisse en vérifier la destruction dans les délais prévus.
- Pour ce faire, ces personnes disposent d'un délai de 3 jours à compter de la date d'enregistrement des images les concernant pour faire une demande précise, par lettre avec accusé de réception, auprès de M le maire- Mairie de Thiers - 1 rue François Mitterrand – 63 300 THIERS.
- En cas de demande justifiée, la réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi soit 1 mois.
- En cas de refus, la décision sera dûment motivée.